

LE VOCABULAIRE DE LA FISCALITÉ EN ÉGYPTE GRÉCO-ROMAINE

Jean-Jacques AUBERT

INTRODUCTION

L'empire romain s'est constitué progressivement et inégalement au détriment d'entités politiques établies parfois depuis des siècles. Les cultures que l'administration romaine est venue supplanter, parfois de manière brutale, n'ont pas disparu sans laisser leurs marques souvent profondes dans les institutions locales et provinciales. De ce fait, l'historien de l'Antiquité intéressé par les questions de catégories, de dénominations et, au-delà, de mentalités se voit confronté à une série de problèmes étroitement liés, comme toujours, à l'état de la documentation¹ : s'interroger sur le vocabulaire de la fiscalité en milieu provincial équivaut à courir le risque de s'embarquer soit dans une étude globale de l'administration impériale romaine, dont les résultats se limiteraient à dégager les points communs attestés dans un corpus de sources inégalement réparties dans le temps et l'espace, soit dans une étude particulière dont les conclusions de détails pourraient en fin de compte se heurter à l'objection du particularisme régional, surtout lorsque les éléments de comparaison font défaut.

L'exemple de l'Égypte gréco-romaine est probablement symptomatique. Héritière de la double tradition pharaonique et ptolémaïque, la province romaine créée en 30 a.C. constitue un cas d'école particulièrement intéressant, du fait non seulement de l'abondance des textes administratifs conservés sur papyrus et ostraka, mais aussi de l'importance économique et fiscale de la vallée du Nil pour l'ensemble de l'empire. Cet état de fait a été reconnu dès l'époque julio-claudienne² et a eu pour conséquence que la province figure en bonne place dans les écrits des auteurs littéraires, de Strabon à l'Histoire Auguste, pour se limiter à la période qui nous intéresse ici, soit du I^{er} siècle a.C. au IV^e siècle p.C. Ainsi, Suétone et Dion Cassius rappellent le mot de

1. Voir à cet égard Storchi Marino 2004.

2. Ph., *In Flaccum*, 19.158 : τὸ μέγιστον αὐτοῦ τῶν κτημάτων, Αἴγυπτον.

Tibère à l'endroit d'Aemilius Rectus, préfet d'Égypte au début du I^{er} siècle p.C.³ : en réponse à un excédent fiscal en provenance de sa province, l'empereur spécifie que ses brebis doivent être tondues, non pas écorchées. L'anecdote, qui évoque la situation inhabituelle d'une province livrant un produit fiscal supérieur à celui qui a été imposé par l'administration impériale, tranche nettement avec la réalité telle qu'elle nous apparaît à travers la documentation papyrologique, une réalité faite d'arriérés, de résistance aux collecteurs de tout poil, de plaintes chroniques au sujet de charges perçues comme inégalement réparties et immanquablement excessives, peut-être du fait de la dérobade de certains. Mais ce que l'empereur a interprété comme l'effet du zèle intempestif de son représentant n'est peut-être rien d'autre que la bonne surprise de voir les attentes du fisc pour une fois comblées.

La fiscalité impériale repose sur deux piliers principaux, l'impôt sur le sol et les impôts personnels⁴. Ces derniers sont liés à l'existence même des individus, sur la base de recensements périodiques, au statut particulier de certains d'entre eux (comme les Juifs, qui sont astreints au *telesma Ioudaikon*), ou à certains types d'activités économiques (*cheirônaxia* sur les métiers). D'un point de vue purement quantitatif, le *tributum soli*, justifié par le *dominium in solo provinciali* des empereurs romains, occupe indubitablement une place prééminente, et son produit vient alimenter les greniers et les caisses provinciales et impériales. Les conditions particulières à l'Égypte, du fait des crues du Nil, expliquent certes l'importance des approvisionnements en blé, mais ne doivent pas faire oublier que cette province verse aussi beaucoup d'argent au fisc, produit soit d'une conversion en espèces (*adaeratio*) des impôts dus en nature, soit de taxes variées que l'on fait ailleurs figurer sous l'étiquette de *tributum capitis* et de *vectigalia*. Aux versements en nature ou en espèces il faut ajouter encore les prestations diverses exigées des contribuables, surtout de ceux qui se trouvent au bas de l'échelle sociale.

Alors que, dans le reste de l'empire, le phénomène de la fiscalité échappe en partie aux divers types de textes conservés, qu'ils soient épigraphiques, juridiques ou littéraires, en Égypte, c'est tout le processus que nous pouvons suivre à travers les documents sur papyrus et ostraka. Comme ces textes sont de nature utilitaire et n'ont assurément pas pour vocation de transmettre à la postérité une image aussi complète que possible de la réalité complexe de la fiscalité antique, ils sont le plus souvent brefs, elliptiques, et néanmoins précis ; ils rendent compte d'actes ponctuels dans le temps et l'espace, et ils constituent les composants isolés d'un ensemble probablement

3. Suet., *Tib.*, 32 : *boni pastoris esse tondere pecus, non deblubere* ; et D.C. 57.10.5. Cf. *RE*, s.v. Aemilius, n° 124 et 125, et Suppl. 1.

4. Cf. Rathbone 1996 et Lo Cascio 2000.

systématique et cohérent, durable et relativement uniforme, mais d'apparence chaotique, sujet aux ajustements, et tributaire de traditions locales et de circonstances particulières. Émanant de la *chôra*, ces papiers personnels, éparpillés à un moment ou à un autre, ou ces archives abandonnées des administrations locales, qu'il s'agisse des métropoles de nomes (telles que les villes d'Oxyrhynchus, Hermoupolis, Arsinoè, etc.) ou de villages et de hameaux (situés dans le Fayum ou la vallée du Nil, jusqu'en Haute-Égypte, sans oublier les oasis et les relais routiers du désert oriental), représentent la partie inférieure du système, cette partie qui précisément n'est jamais prise en compte par les auteurs littéraires, et rarement par les inscriptions ou les auteurs juridiques. Qu'il s'agisse de reçus sur ostrakon, de listes, de comptes, de pétitions ou de lettres sur papyrus, ces documents font le plus souvent usage d'un vocabulaire technique spécialisé, dont la signification ne s'explique pas toujours, surtout si l'étymologie est obscure, si le sens particulier est éloigné du sens propre, si la mise en série est impossible faute de parallèles ou si la réalité fiscale devance les progrès de la langue. C'est à l'étude de quelques exemples de cet ordre que ces pages sont consacrées.

LA FISCALITÉ EN ÉGYPTE GRÉCO-ROMAINE

Par Égypte gréco-romaine, on entend l'Égypte romaine, de langue grecque essentiellement pour ce qui est de la vie administrative et économique locale, continuation de l'Égypte ptolémaïque dans le cadre institutionnel de l'Empire romain. Contrairement à ce qui se passe ailleurs, l'administration de cette province ne s'articule pas sur les rares cités grecques (Alexandrie, Naucratis, Ptolemaïs ou, plus tard, Antinooupolis) ou sur des centres urbains de type municipal (au moins jusqu'en 202). Elle a pour centre les nomes (une trentaine en tout) divisés en toparchies ou en parties (*merides*), avec une *metropolis*, autour de laquelle gravite une myriade de villages (*kômai*) et de hameaux (*epoikia*), collectivités publiques de petite taille (quelques dizaines, au plus centaines, d'habitants) dont l'identité et la fonction politiques et administratives reposent avant tout, sinon exclusivement, sur leur rôle fiscal.

L'historien et papyrologue américain Naphthali Lewis souligne justement que “no ancient government and few modern ones have had a tax structure rivalling in intricacy that of Roman Egypt”⁵. La complexité du système est d'autant plus évidente que la documentation ne manque pas. La fiscalité de l'Égypte romaine a fait l'objet d'une monographie substantielle en 1938⁶, et malgré l'addition de milliers de papyrus depuis la date de parution de cet ouvrage, les structures dégagées par l'auteur restent largement valables aujourd'hui. Aussi récemment que 1994, Hans-Albert Rupprecht,

5. Lewis 1983, 159.

6. Wallace 1938.

dans son bref manuel d'introduction à la papyrologie grecque, ne peut rien faire d'autre que d'y renvoyer le lecteur curieux⁷ : "Für das dichte Netz der Steuern, Abgaben, Zölle und Sonderformen insgesamt ist auf S. L. Wallace... zu verweisen." Si l'ouvrage de Wallace peut encore fournir les matériaux de base de la présente communication, il faut souligner le fait que chaque entrée de l'index mérite d'être mise à jour, à l'aide en particulier des outils électroniques que sont le *Duke Data Bank of Documentary Papyri*⁸, le *Heidelberger Gesamtverzeichnis der Griechischen Papyrusurkunden Ägyptens (Hauptregister)*⁹, et la banque de données *Advanced Papyrological Information System (APIS)* de Columbia University¹⁰. Il faut noter ici que la démarche historiographique a considérablement changé entre la première moitié du XX^e siècle et ces dernières décennies, en ce sens que les grandes monographies de synthèse, comme celle de Wallace ou celle de F. Oertel sur les liturgies¹¹, font trop rarement l'objet de mises à jour, alors même que de telles synthèses sont devenues de plus en plus envisageables pour les trois raisons suivantes :

— les documents sont devenus plus accessibles aux non-spécialistes de la papyrologie, grâce à une harmonisation des éditions, généralement accompagnées aujourd'hui d'une introduction, d'une traduction, de commentaires, d'index et de photographies (cf. le modèle des *Oxyrhynchus Papyri*)¹² ;

— les outils de recherche à disposition des historiens sont de plus en plus performants, grâce aux banques de données mentionnées ci-dessus, auxquelles il faut ajouter le *Sammelbuch griechischer Urkunden*¹³, qui réunit systématiquement tous les documents publiés de manière isolée, en dehors des grands corpora ; les *Berichtigungsliste*¹⁴, qui inventorient les corrections apportées ultérieurement à la

7. Rupprecht 1994, 75.

8. <http://odyssey.lib.duke.edu/papyrus/texts/DDBDP.html>

9. <http://www.rzuser.uni-heidelberg.de/~gv0/gvz.html/>

10. <http://www.columbia.edu/cu/lweb/projects/digital/apis/>

11. Oertel 1917. Lallemand 1964 et Drecoll 1997, par exemple, se limitent aux III^e et IV^e siècles p.C.

12. *The Oxyrhynchus Papyri*, publiés par The Egypt Exploration Fund, Graeco-Roman Branch, puis par The Egypt Exploration Society in Graeco-Roman Memoirs, Londres ; en cours de parution (70 volumes publiés entre 1898 et 2006).

13. *Sammelbuch griechischer Urkunden aus Ägypten*, une collection de papyrus, ostraka, inscriptions, étiquettes de momies et autres textes de même type publiés dans des revues spécialisées et autres ouvrages non répertoriés dans la *Checklist* : en cours de parution (26 volumes publiés entre 1915 et 2006).

14. *Berichtigungsliste der griechischen Papyrusurkunden aus Ägypten*, en cours de parution (11 volumes publiés entre 1922 et 2002).

publication de chaque document ; et la *Checklist*¹⁵, qui permet de suivre et d'identifier systématiquement les nouvelles publications, année après année ;

— le public concerné par ce type de recherche s'est considérablement élargi, du fait de la rectification progressive et inéluctable d'une représentation à mes yeux erronée de l'Égypte romaine comme d'un *Sonderfall*¹⁶.

Wallace avait bien reconnu que la distinction entre impôts en nature et impôts en espèces ne permettait pas de rendre compte de manière systématique des structures de la fiscalité de l'Égypte gréco-romaine, en particulier du fait de l'usage du procédé de l'*adaeratio*, même s'il est évident que des quantités énormes de produits agricoles et de matériel de toute sorte (habits, matières premières) quittaient l'Égypte en direction de Rome ou des armées déployées dans diverses parties de l'empire, ou encore circulaient à l'intérieur de la province, dans un mouvement unilatéral des contribuables aux bénéficiaires. Flavius Josèphe et Aurélius Victor parlent, à des époques différentes, d'un chiffre avoisinant six millions d'artabes, soit 135 000 tonnes de blé¹⁷. Le produit de l'impôt, qu'il soit en nature ou en espèces, impliquait également une infrastructure importante pour la perception, le transport, le stockage et la distribution, une réalité bien documentée dans les papyrus et à l'origine d'une riche terminologie. La mise en place d'une telle infrastructure supposait à son tour l'engagement de ressources financières, matérielles et surtout humaines, que ce soit sous une forme contractuelle ou liturgique.

Il apparaît donc plus fonctionnel de classer les impôts de l'Égypte romaine en quatre larges catégories :

- les impôts directs sur la terre et, par extension, sur les moyens de production, comme les animaux ;
- les impôts directs sur les personnes, comme la capitation et diverses taxes ;
- les impôts indirects sur les activités et les transactions ;
- et les prestations sous forme de services publics obligatoires (*munera/leitourgiai*).

15. *Checklist of Editions of Greek, Latin, Demotic and Coptic Papyri, Ostraca and Tablets*, ed. Oates, J. F. et al., Oxford, 2001⁵ = <http://odyssey.lib.duke.edu/papyrus/texts/clist.html> mise à jour en décembre 2005.

16. Il faut mentionner en particulier les travaux de D. Rathbone, par ex. Rathbone 1993, qui voit dans l'Égypte romaine un modèle applicable – et en fin de compte appliqué – à l'ensemble du monde romain.

17. Jos., *BJ*, 2.386 ; et Aur. Vict., *Caes.*, 1. Cf. Lewis 1983, 165.

À l'intérieur de ces catégories entrent une multitude de taxes et une grande diversité de fonctions, la fiscalité antique faisant la part belle aux prestations de services à côté des contributions en nature et en espèces. Il n'est bien sûr pas question de passer en revue toute la terminologie complexe du monde de la fiscalité antique. On se bornera ici à mettre en évidence quelques exemples significatifs des problèmes que cette terminologie peut susciter.

En Égypte, différentes catégories de terres (privées, publiques, royales, impériales, ou encore attachées à un temple) étaient imposées à des taux très variables selon les périodes et les régions, selon les types de cultures et l'intensité de l'irrigation. Les terres cultivables étaient imposées indépendamment de leur exploitation, à la charge des propriétaires ou tenanciers avoisinants, voire des communautés locales. Du fait de l'*epibolè* et de l'*epimerismos*, les variations naturelles ou conjoncturelles du marché immobilier agricole étaient supposées ne pas affecter les revenus de l'État romain, le système fiscal visant évidemment à promouvoir, sur la base d'une responsabilité collective, une certaine solidarité sociale. Les nombreuses plaintes individuelles enregistrées au fil du temps montrent bien que le système avait ses limites.

Aux impôts réguliers s'ajoutait toute une série de taxes et de surtaxes spéciales, qui relevaient le plus souvent davantage de la réquisition exceptionnelle que de la fiscalité régulière. Le préfixe *epi-* a été fortement mis à contribution (*epithema*, *epiklasmos*, *epinemesis*, *epitriton*, etc.). Il en va de même du préfixe *pros-* (*prosmetroumena*, *prosthema*, *prosdiagraphomena*). Comme les impôts sur le sol étaient en principe payables en nature, tout le processus de livraison était à la charge du contribuable (*phoretron*) et donnait lieu aussi à toutes sortes de surtaxes (*diaphoron phoretrou*). Pourtant, certains impôts sur la terre étaient perçus en espèces, bien que la terminologie soit parfois trompeuse. Le *naubion* fait nominalement référence à une obligation des propriétaires de contribuer de leur personne à l'entretien des canaux d'irrigation et des digues, et ceci depuis l'époque pharaonique. À l'origine, le cultivateur, qui ne vaut guère mieux qu'un esclave, est requis de pelleter quelques mètres cubes de boue ou de terre à proximité de sa terre, dans l'idée qu'en fin de compte c'est lui qui profitera de ce travail. À l'époque ptolémaïque, alors que la société rurale était socialement plus diversifiée en termes de classes, l'administration royale a introduit une variante de cette corvée sous la forme d'un impôt en espèces, le *chômatikon*. Toute personne qui se respecte paie le *chômatikon* pour s'épargner la corvée du *naubion*, probablement confiée à des journaliers. Vers la fin de la période ptolémaïque, le terme traditionnel de *naubion* est venu supplanter celui de *chômatikon* pour désigner la taxe en espèces, et le terme de *chômatikon* a été repris à l'époque romaine pour désigner un impôt de capitation, auquel vient s'ajouter, du moins en Moyenne et en Basse-Égypte, le *penthèmeros* ou corvée de cinq jours, si souvent attesté dans les certificats délivrés à ceux qui s'étaient acquittés de leur devoir

civique annuel, excluant de ce fait l'idée que l'un ne serait que l'*adaeratio* de l'autre¹⁸. De tels cas de changements sémantiques ne sont pas rares dans le domaine de la fiscalité et des liturgies en Égypte gréco-romaine.

Dans le même ordre d'idée, les propriétaires d'animaux, moutons, vaches, chèvres, chameaux, chevaux, ânes, oies et autres volatiles, devaient payer une taxe sur l'accroissement du troupeau. Le cas des cochons est particulièrement intéressant. Animaux omniprésents dans le monde romain, comme victimes sacrificatoires ou comme composante du régime alimentaire, les cochons étaient considérés comme impurs par les Égyptiens et de ce fait leur élevage pourrait être envisagé comme plus restreint en Égypte qu'en d'autres provinces. Toutefois, on trouve des références dans les papyrus à diverses contributions relatives aux porcs : *P.Ryl.*, II, 213 (auquel il faut ajouter *PSI*, I, 106), un très long document (près de 500 lignes) provenant de Thmuis dans le nome mendésien et daté du II^e siècle p.C., fait référence à une série de taxes (*tokadeia*, *ennomion* et *hyikè*) difficiles à interpréter. Wallace suggère que l'*hyikè* n'est peut-être rien d'autre qu'un impôt de capitation, du moins dans les nomes arsinoïte, oxyrhynchite et hermoupolite, et renonce à se prononcer sur le cas du nome mendésien¹⁹. Dans les années 1930, on ne disposait que d'un seul témoignage pour la Haute-Égypte sous la forme d'un ostrakon de Thèbes (*O.Wilck.*, II, 1031), un reçu daté de l'an 31 p.C. et délivré par un publicain (*telônès hyikès*) à une femme qui s'était dûment acquittée du *telos delphakidos mias*, obtenant ainsi une sorte de permis ou de licence "pour une seule jeune truie". Cette interprétation, qui est celle d'Ulrich Wilcken, repose sur l'existence d'*apographai* adressées à des stratèges de nomes aux époques ptolémaïque et romaine²⁰, documents qui laissent entrevoir l'intérêt manifesté par les autorités civiles à l'endroit du cheptel de porcs. Toutefois, rien ne prouve que ces divers témoignages

18. Wallace 1938, 59-60 et 140-143.

19. Wallace 1938, 93-94, 108, 123 et 143-45. Cf. en particulier *P.Harrauer* 33 (*Ptolemais Euergetis*, après 15 p.C.) ; *P.Ryl.*, IV, 595 (Arsinoïte, 57 p.C. ou après le 28 octobre 67) ; *P.Oxy.*, XII, 1520 (Oxy., 29 juin 102) ; *SB*, XVI, 12293 (*Soknopaiou Nesos*, 30 octobre 139 p.C.) ; *P.Oxy.*, XII, 1436 (Oxy., 153-156) ; *P.Mich.*, IV, 224 (*Karanis*, après 173 p.C.) ; *P.Oxy.*, XII, 1516 et 1518 (Oxy., II/III) ; *P.Vindob. Sal.*, 14 (*Herakleopolis*, 242 p.C.), etc. Les recherches dans le *Heidelberger Gesamtverzeichnis der Griechischen Papyrusurkunden Ägyptens (Hauptregister)* montrent la richesse et les difficultés de maniement d'un tel instrument de travail : cf. *pig*, *Schweine*, *Schweinesteuer*, *porcs*, *hyikè*, etc. dans les champs *Originaltitel*, *Inhalt*. Parfois, par inférence, un document est incorporé par mégarde : cf. *BGU*, XV, 2533 (Arsinoïte, 88-89 p.C.) ne mentionne pas le terme *hyikè*, mais comme le *syntaximon* est parfois perçu en même temps que la *hyikè* (cf. *P.Fay.*, 230, *Euhemeria*, 26 avril-25 mai 26 p.C.), la mention de l'un conduit à inférer l'autre. Mais la recherche peut se poursuivre à travers le lexique en ligne du Liddell-Scott-Jones (LSJ ou Middle Liddell) et Perseus (<http://www.perseus.tufts.edu/>).

20. *BGU*, I, 92 ; II, 649 ; et III, 730.

se rapportent tous invariablement à une seule et même réalité : l'histoire du cochon en Égypte gréco-romaine reste à écrire, mais le moins que l'on puisse dire, c'est qu'à ce titre les documents fiscaux devraient être utilisés prudemment, et ce d'autant plus que la perception de la "taxe du porc" n'est peut-être pas toujours liée à l'existence de suidés.

Une taxe ou un impôt peut non seulement porter un nom trompeur, mais aussi rester anonyme du fait de son caractère exceptionnel. Lors du 24^e Congrès International de Papyrologie qui s'est tenu à Helsinki en été 2004, Andrea Jördens a présenté un ostrakon inédit conservé dans une collection privée²¹, contenant le texte succinct d'un reçu, daté du 15 septembre 112, pour la somme de deux drachmes *hyper kenou potamou*, c'est-à-dire à destination du "nouveau canal", ce par quoi il faut entendre la réfection – selon un tracé partiellement rectifié – de ce que les sources papyrologiques (une dizaine de documents au plus) appellent le Canal de Trajan. Il s'agit en fait de la fameuse voie fluviale qui suit un ancien bras du Nil entre Le Caire (Babylone) et le Golfe de Suez (Arsinoè, Clysma) à travers le Ouadi Toumilat, une voie ouverte par la nature ou par les pharaons, signalée par des stèles en écritures cunéiformes et hiéroglyphiques trouvées à proximité de son tracé, et de plus mentionnée dans les sources antiques, médiévales et arabes, d'Hérodote à Grégoire de Tours, Dicuil et El-Maqrizi, en passant par Aristote, Diodore de Sicile, Strabon, Pline l'Ancien, le géographe Ptolémée, le satiriste Lucien et la pieuse voyageuse Égérie²². L'intérêt de l'ostrakon de Marbourg réside dans le fait qu'il vient compléter deux autres documents du même type (reçus sur ostrakon), de même provenance (Thèbes, en Haute-Égypte) et approximativement de même date (fin août – début septembre 112)²³. Cette coïncidence permet d'établir que l'empereur Trajan, sur le point de partir en campagne contre les Parthes, avait décidé de faciliter le volet logistique de l'aventure en aménageant à nouveau le canal soumis à un ensablement chronique et, pour ce faire, avait levé ponctuellement et peut-être localement un impôt d'incitation, sans nom, mais attribué à une destination pour une fois clairement identifiable. Accessoirement, les trois ostraka de Thèbes viennent confirmer l'image composite de l'empereur Trajan que la correspondance de Pline le Jeune, une inscription latine de la région danubienne et les papyrus d'Égypte concourent à nous donner, celle d'un bâtisseur, particulièrement à l'aise dans les questions d'ingénierie et d'hydrologie²⁴.

21. Jördens 2005.

22. Aubert 2004 et 2004 [2005].

23. SB, VI, 9545.32 et un ostrakon du Caire signalé par Jördens 2005 et daté du 25 août 112 selon une lecture corrigée de P. Heilporn. Les trois ostraka sont le fait du même scribe.

24. Aubert 2004, 236.

Il n'est pas fréquent que la documentation papyrologique dévoile l'affectation d'un impôt particulier. Un papyrus grec de la collection de Columbia University constitue donc une addition bienvenue à un corpus relativement restreint²⁵. Il s'agit d'une lettre datée du 20 décembre 156 et adressée à un *stratègos* du nome Oxyrhynchite par un haut fonctionnaire, probablement un *epistratègos* ou à la rigueur un *idios logos*. Le document fait état de la permission du préfet d'Égypte de nommer trois *pastophoroi* (une sorte de sacristains) pour renforcer la sécurité d'un temple probablement situé dans la métropole du nome ou du moins sur son territoire. Le point important est que le haut fonctionnaire déclare qu'à ce titre ces trois nouvelles recrues seront habilitées à recevoir un salaire payé sur un type très particulier de taxe, le *phylaktron*, comme c'est le cas, nous dit le document, de ceux qui sont déjà en charge. Cette taxe de police n'est que très mal connue, car elle n'est attestée qu'au II^e siècle p.C. dans une dizaine de papyrus. Le *phylaktron* était apparemment perçu en même temps que la capitation (*laographia*) et d'autres impôts du même ordre (*merismoi*, comme le *chômatikon* et l'*hyikè* évoqués précédemment) par des *praktors argurikôn*, c'est-à-dire des trésoriers spécialisés dans la perception d'impôts en espèces. Dans deux ou trois papyrus provenant d'Oxyrhynchus, le *phylaktron* fait partie d'un paquet fiscal, payé par exemple par le propriétaire d'un immeuble mis en location, et incluant en particulier une taxe sur les briques (*plintheuomenè*). On pourrait croire que le *phylaktron*, à l'instar du *balaneutikon* (taxe sur les bains), était une source régulière de revenus des temples en Égypte gréco-romaine, et que ces revenus étaient de surcroît affectés en priorité au salaire du personnel. Toutefois, du fait même de l'insistance de la lettre de Statilius Maximus sur la *paraphylakè* ou plus précisément sur les *paraphylassontes to hieron* – car on ne trouve pas de *paraphylakes* dans les papyrus d'Égypte²⁶ –, du fait aussi du caractère additionnel de la nomination des *pastophoroi* et de l'intervention d'un *epistratègos* dans une question fiscale de cet ordre, il se pourrait que la signification du document soit différente.

Cette impression est renforcée par la date probable de *P.Col.*, X, 261 (20 décembre 156), le préfet en charge à l'époque n'étant autre que M. Sempronius Liberalis, l'auteur d'un fameux édit d'amnistie conservé dans un papyrus en provenance du nome arsinoïte²⁷ : en date du 29 août 154 p.C., le préfet nouvellement entré en charge tente de juguler la fuite des liturges, un phénomène de masse provoqué par une sédition au début de la même décennie. Il apparaît que ces liturges, incapables de remplir leurs obligations fiscales et réduits à une pauvreté extrême, ont cherché un

25. *P.Col.inv.* 438 = *SB*, XX, 14308, réédité avec corrections dans *P.Col.*, X, 261. Cf. Aubert 1991.

26. On en trouve à Éphèse : *IK* 16, Ephesos VI 2053, cf. Drecoll 1997, 224.

27. *SB*, XX, 14662 = *BGU*, II, 372 = *W.Chrest.*, 19. Cf. Wallace 1938, 152.

moyen de survie dans le brigandage. Par son édit, le préfet rappelle qu'il a chargé les *epistratègoi* et les *stratègoi* d'assurer l'ordre public, et si le papyrus de Columbia pouvait être mis en relation avec la situation sociale de l'époque, on pourrait en déduire que la politique sécuritaire de M. Sempronius Liberalis, attestée dans le Fayoum, s'étendait en fait à l'ensemble de la Moyenne-Égypte et que la levée du *phylaktron* avait constitué – comme cela avait probablement été le cas de l'impôt d'incitation pour la mise en service du canal de Trajan – un événement ponctuel et peut-être même circonscrit à une région particulière.

Contrairement à ce que semble suggérer *P.Col.*, X, 261, la réponse habituelle aux problèmes de sécurité en Égypte est de nature liturgique plutôt que financière. Ainsi, il est apparu plus facile, d'un point de vue administratif, et peut-être pas moins efficace, de confier aux villageois et aux habitants des métropoles des nomes des tâches précises, pour une période déterminée. À en croire les nombreuses pétitions relatives à cette situation, ces liturgies sont devenues au fil du temps de plus en plus nombreuses et de plus en plus lourdes. Un survol rapide de la terminologie, sur la base des fiches compilées par N. Lewis²⁸, permet de se faire une idée de la diversité et de la spécificité des fonctions de police à l'époque romaine (bien que le caractère liturgique de certaines fonctions ne puisse pas être établi de manière sûre) : à côté de la catégorie générique des *phylakes*, gardes commandés par un *archiphylax*, on trouve, dans l'ordre alphabétique grec, des *agrophylakes* (gardes champêtres), *agônophylakes* (gardiens des concours gymniques), *aigialophylakes* (préposés aux grèves et rives du fleuve et des canaux), *halônophylakes* (surveillants des aires à battre), *amphodophylakes* (gardes de quartiers), *aphes(i)ophylakes* (préposés aux écluses), *bibliophylakes* (responsables des archives)²⁹, *genématophylakes* (gardes des récoltes), *desmophylakes* (gardiens de prison), *eirênophylakes* (gardiens de la paix, avec des variantes à connotation hiérarchique variable, comme *eirênarchos*, *epistatès eirènès*, *epi tès eirènès*, etc.), *hémèrophylakes* (gardiens de jour), *erèrophylakes* (gardes du désert)³⁰, *magdôlophylakes* (préposés aux tours de guet), *naophylakes* (gardiens d'un temple), *nomophylakes* (gardes de nomes, plutôt que des lois, comme leurs homonymes des cités de la Grèce classique), *(archi)nyktophylakes* et *nyktostratègoi* (gardiens de nuit), *xylophylakes* (gardes du bois), *oreophylakes* (gardes des collines, des montagnes, du désert, l'équivalent des *saltuarii* d'après un glossaire tardif), *hormophylakes* (préposés aux ports sur le Nil), *palaistrophylakes* (gardiens de la palestre),

28. Lewis 1997 et Drecoll 1997, surtout 158-175.

29. Probablement l'équivalent des *chreophylakes* de Termessos et des *grammatophylakes* de Smyrne et de Thyatire, cf. Drecoll 1997, 223.

30. *P.Oxy.*, LXIX, 4741 et 4743 (*Tebtynis*, 31 juillet et 2 août 193, 217 ou 222) nous rappellent qu'il faut aussi tenir compte des abréviations (τετελ(ώνται) διὰ πύλ(ης) Τεπτό/νεως ἔχονος ἐρη(μοφυλακίας) /...), ce qui ne simplifie pas la recherche par ordinateur et rend aléatoires certains développements.

(*archi*)*pediophylakes* (gardes de la plaine), *potamophylakes* (gardes du fleuve et des canaux), *pyrgophylakes* (gardes des tours), *hydrophylakes* (gardes des digues et des canaux), soit deux douzaines de fonctions nominalement distinctes, souvent attestées à la même époque, parfois imposées successivement aux malheureux contribuables, sans compter les autres professions du même ordre, comme les *archephodoi*, *arabotoxotai*, *ephodeutai*, *lèstopiastai*, *machairophoroi*, *symmachoi*, et autres *dèmosioi*³¹. Même l'Italie moderne ne peut se vanter d'une telle diversité de fonctions publiques dans le domaine de la police. Reste à savoir si cette remarquable division du travail trouve des parallèles ailleurs dans le monde romain et si le vocabulaire qui en rend compte est le fait d'une création locale – à verser au dossier relativement maigre des régionalismes linguistiques – ou n'en a que l'apparence faute de documents analogues en provenance d'autres contextes géographiques : la publication récente de la thèse de Cédric Brélaz sur la police en Asie Mineure à l'époque romaine apporte une réponse circonstanciée, mais nécessairement partielle à cette question³².

CONCLUSION

Ce bref survol n'a d'autre vocation que de mettre en évidence l'intérêt du matériel papyrologique pour une étude des vocabulaires techniques dans l'Antiquité gréco-romaine en contexte provincial. La réalité transcrite par les documents se révèle riche et complexe et il est évident que la terminologie s'est adaptée aux besoins pratiques d'une fiscalité nuancée et diversifiée. Les rédacteurs, expéditeurs et destinataires des papyrus et ostraka générés par le système parvenaient visiblement à donner un sens à des listes aussi hétérogènes que les relevés mensuels d'impôts villageois, comme le *P.Oxy.*, XII, 1436 (daté des années 153-156 p.C.) qui enregistre, sous une forme abrégée à l'extrême, pas moins de dix-sept types distincts de taxes : *tritè bal(aneión)*, *bica(rios)*, *chi(rónaxion)*, *pr(osdiagraphomena)*, *othon(ièra)*, *nau(bion)*, *sy(mbolikon)*, *lao(graphia)*, *hyik(è)*, *eparou(rion)*, *spond(è) Dionysou*, *merism(os) erèm(ophylakias)*, *ousi(akos) pho(ros) parad(eisôn)*, *hypok(eimena) eklogi(steiai)*, *pho(ros) hypologou*, *timè upa.II*], *ousia(ka) edaphè*, un chiffre qui n'a rien d'exceptionnel si l'on compare avec *P.Ryl.*, II, 213 (42 types d'impôts, mais pas plus de 20 par village) ou *P.Fay.*, 42 (28 types d'impôts). Lorsque l'on songe au niveau d'alphabétisation des contribuables et des liturges ou fermiers chargés de percevoir les

31. Aubert 1987 et 1995.

32. Brélaz 2005. Cf. aussi Homoth-Kuhs 2005, 13-14, qui postule encore un *thesaurophylax* dans *P.Cair.Zen.*, III, 59509 (Philadelphia, moitié du III^e s. a.C.), sur la base de *P.Tebt.*, III, 2848 (Tebtynis, moitié du II^e s. a.C.), auquel il faut ajouter *P.Fay.*, 225 descr. (II/III, Euhemeria). La fonction est mentionnée par Oertel 1917, 55, n. 4. On peut encore mentionner le *symbolophylax*, cf. Oertel 1917, 57. Et la liste n'est probablement pas exhaustive.

diverses taxes, on réalise que la pression fiscale exercée par l'administration romaine n'a pas eu que des effets négatifs sur les habitants de l'empire, au moins sur le plan linguistique³³. Et ce qui est vrai dans le domaine du grec l'est aussi pour le latin, et pour les autres langues utilisées par les contribuables et autres acteurs économiques : l'acte de vente d'un jeune esclave, un papyrus retrouvé dans le Fayoum mais émis à Séleucie de Piérie en 166 p.C., signé de la main du vendeur, du garant et de cinq témoins, dont un *misthôtès kyintanos Meisènatôn*, mentionne que le prix de 200 deniers a été payé *et capitulario portitorio* ("ainsi que la capitation et les frais de douane" ?) : l'expression latine – la langue principale du document – est sans parallèle à ma connaissance³⁴ !

33. Cf. le rapport presque impeccable remis par Heraclas, fermier des taxes prélevées sur les marchands de bouillie et de vesce, au *stratègos* du nome Oxyrhynchite en 214 p.C. (*P.Oxy.*, XII, 1432).

34. *P.Lond.Inv.* 229 = *CPL*, 120 = *FIRA*, III² 132.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Aubert, J.-J. (1987) : “Transfer of Tax-money from the Village of Theadelphia to the Village of Apias : P.Col.Inv. 192”, *BASP*, 24, 125-136.
- (1991) : “The Appointment of Temple Personnel in the Second Century A.D. : P.Col.Inv. 438”, *BASP*, 28, 101-120.
- (1995) : “Policing the Countryside : Soldiers and Civilians in Egyptian Villages During the Third and Fourth Centuries A.D.”, in Y. Le Bohec (éd.), *La hiérarchie (Rangordnung) de l’armée romaine sous le Haut-Empire. Actes du Congrès de Lyon (15-18 septembre 1994)*, Paris, 257-265.
- (2004) : “Aux origines du canal de Suez ? le canal du Nil à la mer Rouge revisité”, in : Lévêque & Hermon 2004, 219-252.
- (2004) [2005] : “Utopie ou mégalomanie ? le canal antique du Nil à la mer Rouge (canal de Trajan) ou l’histoire d’une gageure”, *Au fil de l’eau, Bulletin de la Société Neuchâteloise de Géographie*, 48, 93-107.
- Brélaz, C. (2005) : *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (I^{er}-III^e s. apr. J.-C.) : Institutions municipales et institutions impériales dans l’Orient romain*, Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft 32, Bâle.
- Cavenaile, R. (1958) : *Corpus Papyrorum Latinarum*, Wiesbaden.
- Drecoll, C. (1997) : *Die Liturgien im römischen Kaiserreich des 3. und 4. Jh. n. Chr. : Untersuchung über Zugang, Inhalt und wirtschaftliche Bedeutung der öffentlichen Zwangsdienste in Ägypten und anderen Provinzen*, Stuttgart.
- Homoth-Kuhs, C. (2005) : *Phylakes und Phylakon-Steuer im griechisch-römischen Ägyptens. Ein Beitrag zur Geschichte des antiken Sicherheitswesens*, Archiv für Papyrusforschung und Gebiete, Beiheft 17, Munich.
- Jördens, A. (2005) : “Neues zum Trajanskanaal”, à paraître dans les actes du 24^e Congrès International de Papyrologie de Helsinki (en collaboration avec P. Heilporn et R. Duttonhöfer).
- Lallemand, J. (1964) : *L’Administration civile de l’Égypte de l’avènement de Dioclétien à la création du diocèse (284-382)*, Bruxelles.
- Lévêque, M. et E. Hermon, éd. (2004) : *Espaces intégrés et ressources naturelles dans l’Empire romain*, Paris.
- Lewis, N. (1983) : *Life in Egypt under Roman Rule*, Oxford.
- (1997) : *The Compulsory Public Services of Roman Egypt (Second Edition)*, Papyrologica Florentina 28, Florence.
- Lo Cascio, E. (2000) : *Il Princeps e il suo impero. Studi di storia amministrativa e finanziaria romana*, Bari.
- Oertel, F. (1917) : *Die Liturgie. Studien zur ptolemäischen und kaiserlichen Verwaltung Ägyptens*, Leipzig.
- Rathbone, D.W. (1993) : “Egypt, Augustus and Roman Taxation”, *CCG*, 4, 81-112.
- (1996) : “The Imperial Finances”, *CAH*, X², 309-323.
- Rupprecht, H.-A. (1994) : *Kleine Einführung in die Papyruskunde*, Darmstadt.
- Storchi Marino, A. (2004) : *Economia, amministrazione e fiscalità nel mondo romano. Ricerche lessicali*, Bari.
- Wallace, S. L. (1938) : *Taxation in Egypt from Augustus to Diocletian*, Princeton.